



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 12 FEV. 2025

AUTORISATION D'ESSAIS AUTOMOBILES

OBJET : Réglementation de la circulation sur la :
RD 48 - du PR 14+717 au PR 16+532 - Commune de Savournon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 21 janvier 2025 par laquelle l'Association SP MOTORSPORT, route des Grandes Blaches, 04200 Mison, représentée par Madame Séverine PASCAL, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD 48 du PR 14+717 au PR 16+532, Commune de Savournon, afin de réaliser des essais automobiles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** le cahier des charges pour les demandes de fermeture de route pour « essais privés »,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Savournon du 31 janvier 2025,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT :

- ▶ que pour permettre la réalisation d'essais automobiles et sécuriser la circulation des usagers sur la RD 48 du PR 14+717 au PR 16+532, Commune de Savournon, il y a lieu de privatiser temporairement les sections de la Route Départementale ci-dessus mentionnées au bénéfice de l'organisateur des essais.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 48 du PR 14+717 au PR 16+532, Commune de Savournon, le samedi 15 et dimanche 16 février, les samedi 1^{er} et 8, dimanche 2 et 9 et jeudi 13 et vendredi 14 mars 2025 de 9h00 à 18h00, de la façon suivante :

- ↳ coupure de la route à toute la circulation des véhicules et des piétons plusieurs fois dans la tranche horaire autorisée d'une durée de 20 minutes maximum,
- ↳ assurer la sécurisation complète de la zone à chaque intersection ou chemin,
- ↳ balisage des intérieurs de virage afin d'éviter une dégradation de l'accotement,
- ↳ remise en état de la chaussée et propreté des abords à l'issue de la période de l'essai,
- ↳ arrêt des essais et en cas de situation d'urgence et réouverture de la route.

Durant les essais, l'équipe propriétaire du véhicule et le pilote seront légalement responsables de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les véhicules autorisés doivent être conformes aux dispositions du code de la route en matière d'homologation de véhicules autorisés à circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Sous réserve de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant ce type d'activité, sans laquelle le présent arrêté ne serait pas valable.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Conformément au cahier des charges des essais privés, une information des riverains 4 jours au préalable devra être mise en place.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 2.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Redevance

Conformément à la délibération du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental et au paragraphe 8 de son annexe, une redevance de 100 € par kilomètre et par jour de fermeture est applicable.

Cependant, exceptionnellement, cet arrêté est délivré à titre gratuit aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et **qui ne font pas commerce du présent arrêté**. Dans le cas présent, la fermeture de la RD 48 permet de canaliser les voitures sur des routes sécurisées conformément au protocole établi par le Département pour ce type de manifestation.

Article 9 - Exécution

- » Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes,
- » Monsieur le Maire de la Commune de Savournon.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
13/02/2025

Fait à Gap, le

12 FEV. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route

Jean-Marie BERNARD

Fabrice LE GRALL